

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPES

Liberté - Egalité – Fraternité

Canton
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

Commune
ST MARTIN-DE-QUEYRIERES

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2, L2212-4, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversement de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que le domaine privé, portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchèteries gérées par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Considérant que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine et sur les terrains privés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papier, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage...

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages des déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdites sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Les dépôts de gravats, de déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits, sur le domaine public et sur le domaine privé, sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la santé publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office au frais du responsable, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigée par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux, de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenants s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5 ; R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : La mairie et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A St Martin-de-Queyrières,
Le 21 avril 2021

Le Maire
Serge GIORDANO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Giordano", is written over the right side of the official seal.